



Décharges partielles de preuves d'origine

Préférence liée au libre-échange avec décharge partielle de preuves d'origine pour des marchandises restées sous contrôle douanier à l'étranger et importées en Suisse en envois échelonnés

Seul un accord conclu avec l'OFDF permet d'effectuer des décharges partielles de preuves d'origine (PO), dans le cadre des accords de libre-échange (ALE), pour des marchandises qui ont été entreposées temporairement à l'étranger sous contrôle douanier et qui sont importées en Suisse en envois échelonnés. En l'absence d'un tel accord, chaque envoi partiel doit être déclaré avec une PO qui lui est propre.

La conclusion d'un accord autorisant les décharges partielles de preuves d'origine est soumise aux principes suivants:

- La procédure peut être appliquée aux [ALE qui autorisent la répartition d'envois dans des États tiers](#). N'entrent en ligne de compte comme emplacements pour les entrepôts que des pays ou des régions avec lesquels la Suisse a conclu un accord d'assistance administrative, par exemple l'UE ([RS 0.632.401.02](#)).
- Il va de soi que les règles d'expédition directe fixées dans les ALE doivent être respectées dans tous les cas, en particulier en ce qui concerne les opérations autorisées (pour la notion d'expédition directe, voir la [R-30 > 1 Notes explicatives et dispositions de procédure > Importation](#), chiffre 1.3). Cependant, des opérations ne sont admises à l'étranger que si elles sont autorisées en vertu de l'[art. 160](#), al. 1, de l'ordonnance sur les douanes (OD; RS 631.01). Cela signifie que l'égalité de traitement doit être garantie avec les entrepôts douaniers ouverts situés sur le territoire suisse.
- Les accords autorisant les décharges partielles de preuves d'origine sont conclus pour une durée limitée à deux ans. Un émolument forfaitaire est perçu. Les entreprises intéressées s'adressent à la [direction d'arrondissement](#) compétente pour leur domicile.
- Entrent en ligne de compte, les entreprises qui remplissent les conditions applicables aux utilisateurs d'e-dec (voir l'[art. 8](#), al. 1 et 2, de l'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes [OD-AFD; RS 631.013]). L'OFDF doit pouvoir accéder à partir du territoire douanier aux données et documents devant être conservés.
- L'octroi de la préférence se base sur une PO établie dans le pays d'origine et sur laquelle des envois partiels peuvent être déchargés sans taxe.
- L'accord autorisant les décharges partielles de preuves d'origine définit un bureau de douane de contrôle et, le cas échéant, un bureau de douane de taxation auprès duquel la taxation de tous les envois partiels doit en principe être effectuée.
- Lors de l'importation, une PO valable doit pouvoir être présentée (une copie suffit; sur demande, l'original doit être présenté dans un délai raisonnable, sans quoi le droit à la préférence disparaît). Si la durée de validité de la PO a expiré, il n'est plus possible d'effectuer aucune taxation préférentielle.
- Les différentes taxations et la comptabilité doivent garantir une traçabilité sans faille pour les marchandises/PO (par ex. en ce qui concerne le numéro d'article ou de lot). Les marchandises ne doivent pas être échangées entre elles à l'étranger et doivent être triées, lors de l'importation, en fonction de la PO, du numéro de tarif et du numéro de référence servant à garantir la traçabilité. La quantité exacte (en général le nombre de pièces) des différents articles doit être déclarée. Il n'est pas possible de renoncer au tri.

Décharges partielles de preuves d'origine

- L'entreprise tient une comptabilité des décharges partielles. Le suivi sans faille de chaque article doit pouvoir être garanti, depuis son origine (preuve d'origine, facture du fournisseur) jusqu'au numéro de la taxation à l'importation suisse. Les inventaires contiennent les indications énumérées à l'[art. 184](#) OD. L'entreprise doit pouvoir fournir en tout temps à l'OFDF les écritures comptables et les chiffres relatifs au stock disponible.
- Outre les contrôles prévus auprès des fournisseurs étrangers dans le cadre des ALE, l'OFDF peut (faire) contrôler l'entreprise (en ce qui concerne la comptabilité) ou les entrepôts (dans le cadre des accords d'assistance administrative).
- Le droit au traitement préférentiel s'éteint lorsqu'il n'est pas demandé lors de la déclaration d'importation. Si la PO fait défaut au moment de la déclaration en douane d'importation, une taxation provisoire peut être demandée – avec les indications supplémentaires spécifiques prévues dans l'accord autorisant les décharges partielles de preuves d'origine – tant que la marchandise déclarée se trouve sous la garde de la douane (OFDF).